

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 4 Mars 1966 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

- AUDE -

CARCASSONNE - Basilique Saint Nazaire

- Buffet d'orgues, bois sculpté, 2ème quart du XVIIè S. et grille de la tribune, fer et tôle dorée, 1773.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au Maire de la commune de CARCASSONNE, et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

25 MAR 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture


Michel DENIEUL